

Sommaire

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) concernant la sécurité des machines

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) souhaite actualiser la section XXI-Machines du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui a pour objet d'établir les exigences essentielles de la sécurité liée à la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être. L'objectif de ces modifications réglementaires est de protéger la santé et assurer la sécurité des travailleuses et des travailleurs utilisant des machines dans les établissements.

Tous les établissements qui possèdent des machines et tous les intervenants qui fournissent des machines ou des services en lien avec la sécurité des machines sont concernés par le projet de règlement. Autant les employeurs que les fournisseurs sont donc concernés par le projet de règlement puisqu'ils mettent des machines, directement pour l'un et indirectement pour l'autre, à la disposition des travailleuses et des travailleurs. Le projet de règlement propose aussi une nouvelle définition de ce qu'est une machine.

Le projet de règlement s'articule selon trois grandes orientations :

– **Harmoniser les concepts et les exigences avec la normalisation canadienne et internationale**

L'harmonisation de la terminologie ainsi que les exigences de la section XXI-Machines du RSST avec la normalisation canadienne et internationale faciliteront son application dans la mesure où les fournisseurs et les utilisateurs de machines se baseront désormais sur un même référentiel, celui des normes.

– **Inciter les milieux de travail à acquérir des machines conçues selon les normes**

La sécurité d'une machine dépend en grande partie de sa conception ou de sa modification. Ces aspects qui relèvent du fabricant, et dans une plus large mesure du fournisseur, ne sont pas clairement abordés dans la section XXI-Machines du RSST. Or, les responsabilités des fournisseurs quant à la sécurité des machines qu'ils introduisent dans les milieux de travail ne sont pas comprises par tous les intervenants au Québec.

Le projet de règlement vise à inciter les employeurs à opter pour des machines conçues et fabriquées selon des normes, et ce, en les encourageant à privilégier l'acquisition de machines déclarées, par leurs fabricants, conformes à des normes spécifiques.

– **Baliser l'implication de l'ingénieur**

Toute modification d'une machine pouvant avoir un impact sur la sécurité des travailleuses et des travailleurs et qui présenterait un niveau de complexité élevé doit être supervisée par un ingénieur. Cette exigence découle de la Loi sur les ingénieurs qui prévoit notamment que les ouvrages portant sur un équipement industriel visant à assurer la sécurité des travailleuses et des travailleurs relève du champ de pratique réservé à l'ingénieur. Cependant, certaines modifications ne nécessitent pas l'intervention d'un ingénieur. Des exemples :

- L'installation d'un protecteur fixe ou d'un protecteur réglable manuellement.
- L'ajout ou le retrait d'outils tels que lames, mèches, etc. prévus par le fabricant.
- Les opérations de réglage, de maintenance de réparation ou d'entretien ainsi que le remplacement de pièces référencées par le fabricant.
- La mise en place d'un équipement interchangeable prévu par le fabricant et défini dans le manuel d'instructions.

- Le remplacement de composants de sécurité tels qu'un interrupteur de verrouillage associé à un protecteur par un interrupteur de rechange semblable à celui prévu par le fabricant.
- La mise en place d'un nouvel outil sur un robot prévu dans son manuel d'instructions.

L'analyse d'impact réglementaire révèle que :

- Depuis 2005, près de 100 000 lésions professionnelles ont été enregistrées annuellement au Québec, dont environ 4,5 % sont attribuables aux machines. Environ 7 % de ces lésions sont dues à un contact avec des pièces en mouvement. Depuis 2016, une tendance à la hausse est observée.
- Le projet de règlement n'entraîne pas de formalité administrative, ni de coût supplémentaire pour les entreprises dans la mesure où les machines, de façon générale, se trouvent déjà visées par les normes imposées par le projet de règlement.
- Il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Le projet de règlement contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs qui utilisent des machines. Un guide explicatif sera disponible pour aider les milieux de travail à bien comprendre les exigences du nouveau règlement.

Le projet de Règlement sera publié dans la Gazette officielle le 9 mars 2022. Les milieux de travail ou toute personne intéressée, ont 45 jours pour transmettre leurs commentaires.